



Deuxième section

Commune d'Aure-sur-Mer
(Département du Calvados)

Dépenses obligatoires non inscrites au budget
(article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales)

Séance du 25 octobre 2023

AVIS n° 2023-021

La chambre régionale des comptes Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 2122-18, R. 1612-8 et R. 1612-32 ;

VU la lettre de saisine du maire de la commune d'Aure-sur-Mer, enregistrée au greffe de la chambre le 4 octobre 2023, et ses pièces annexées, notamment la délibération du conseil municipal du 13 avril 2023 ;

VU l'état de réalisation de crédits transmis par le comptable public, arrêté au 9 octobre 2023 ;

VU le code des juridictions financières ;

Ensemble les pièces à l'appui, et notamment le budget de la commune pour l'exercice 2023 ;

Après avoir entendu M. Vincent Toiser en son rapport, et en avoir délibéré ;

CONSIDERANT l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* » ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales, la chambre peut être saisie par le préfet, par le comptable public concerné ou par « *toute personne y ayant intérêt* » ;

CONSIDERANT qu'en cette qualité propre de bénéficiaire des indemnités de fonction, le maire est placé en position de créancier de la commune ; que dès lors il a un intérêt à voir les crédits correspondants inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la saisine répond aux conditions posées par l'article R. 1612-32, alinéa 1, dudit code, qu'elle est motivée, chiffrée et appuyée des justifications utiles ; qu'elle est donc recevable à compter de l'enregistrement au greffe de la chambre, le 4 octobre 2023 ;

SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DES DEPENSES

CONSIDERANT que l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales prévoit que les dépenses obligatoires sont « *les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » ;

CONSIDERANT que l'auteur de la saisine invoque l'absence d'inscription au budget des crédits destinés à couvrir le mandatement de l'indemnité de fonction du maire ;

CONSIDERANT que cette dépense est bien considérée comme légalement obligatoire dans le 3° de l'article L. 2321-2 dudit code, qui dispose que « *les indemnités de fonction prévues à l'article L. 2123-20 (...)* » sont des dépenses obligatoires ;

CONSIDERANT que le barème déterminé par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoit, pour les communes de 500 à 999 habitants, un taux de 40,3 % de l'indice sommital de la fonction publique ; que ce taux doit être retenu pour la commune d'Aure-sur-Mer au regard de sa population communale recensée par l'institut national de la statistique et des études économiques à 720 habitants en 2020 ; que la valeur de l'indice sommital brut 1027 a atteint 4 025,53 euros pour les six premiers mois de l'année, puis 4 085,91 euros à partir du 1^{er} juillet 2023 ;

CONSIDERANT que le montant proposé de 19 613,46 euros correspond aux dispositions législatives en vigueur ;

CONSIDERANT que cette somme doit être imputée sur l'article 6531 – indemnités ; que ce compte n'a été doté d'aucun crédit par le conseil municipal dans sa délibération du 13 avril 2023 portant adoption du budget ;

CONSIDERANT que le budget de la commune d'Aure-sur-Mer a été adopté à la suite d'un vote par article ; que la disponibilité des crédits s'apprécie donc à ce niveau budgétaire ;

CONSIDERANT enfin que le caractère intrinsèquement rattachable de la somme à l'exercice considéré invite à une régularisation dès à présent, sur l'exercice en cours d'exécution budgétaire ;

PAR CES MOTIFS

DECLARE la saisine du maire d'Aure-sur-Mer, placé en position de créancier de la commune, recevable ;

CONSTATE que les dépenses invoquées ont le caractère de dépenses obligatoires au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

CONSTATE l'insuffisance des crédits inscrits à l'article considéré, en application des modalités de vote décidées par le conseil municipal de la commune d'Aure-sur-Mer ;

MET EN DEMEURE le conseil municipal d'Aure-sur-Mer d'ouvrir les crédits nécessaires à hauteur de 19 616,46 euros en adoptant une délibération à cet effet.

DIT que le présent avis sera notifié à M. Alain Bauda, à la commune d'Aure-sur-Mer et au préfet du Calvados ;

Copie en sera adressée au comptable public de la commune d'Aure-sur-Mer.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Normandie, le 25 octobre 2023.

Présents : Mme Valentine Vinesse, présidente de section, M. Stéphane Roman et Mme Sarah Birden, premiers conseillers, Mme Salomé Pinet, conseillère, et M. Vincent Toiser, premier conseiller-rapporteur.

Le conseiller-rapporteur,

La présidente de section,

Vincent TOISER

Valentine VINESSE

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pascale DAYGUE